



MULTILATERALE SDIP : DECRET D'APPLICATION

ARSE SOUS CONDITION

La loi de programmation justice 2023 comprenait des innovations dont seul le législateur a le secret. Ainsi apparaissait dans le code de procédure pénale une ARSE conditionnelle définie comme suit :

Article 142-6-1 CPP

*En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, s'il n'a pas été procédé à la vérification de la faisabilité technique de la mesure par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou si ces vérifications ne sont pas achevées, le juge des libertés et de la détention peut ordonner le placement conditionnel de la personne mise en examen sous assignation à résidence avec surveillance électronique en décidant de son incarcération provisoire jusqu'à ce que l'assignation puisse être mise en œuvre ou **pour une période de quinze jours au plus. Le juge des libertés et de la détention saisit immédiatement le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'une demande de rapport sur la faisabilité de la mesure.** Un décret prévoit les pièces devant être transmises par le juge des libertés et de la détention dans le cadre de cette saisine.*

*La décision mentionnée au premier alinéa est prise à la suite d'un débat contradictoire tenu dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 145, la personne mise en examen étant obligatoirement assistée par un avocat, par une ordonnance motivée mentionnant les raisons pour lesquelles, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure et des objectifs énumérés à l'article 144, **la personne ne peut être libérée sans que soit préalablement mis en place ce dispositif électronique.***

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation transmet au juge des libertés et de la détention, dans un délai de dix jours à compter de la décision, un rapport sur la faisabilité de la mesure. En l'absence d'impossibilité technique, il est procédé à la pose du dispositif électronique et à la libération de la personne. Si le rapport constate une impossibilité technique ou si aucun rapport ne lui a été transmis dans le délai de dix jours, le juge des libertés et de la détention fait comparaître à nouveau la personne devant lui, dans un délai de cinq jours, pour qu'il soit à nouveau procédé à un débat contradictoire dans les conditions prévues à l'article 145. Ce débat peut être réalisé en recourant à un moyen de télécommunication en application de l'article 706-71. En l'absence de débat dans le délai de cinq jours et de décision de placement en détention provisoire, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause...

Nous ne cachons pas que **nous n'attendons pas avec impatience son décret d'application** étant donné le fond du texte législatif et les difficultés persistantes dans les services pour assumer une charge de travail ~~de travail~~ toujours alourdie par des réformes pénales hasardeuses et successives de la précédente minorité parlementaire (LSCD, RP...).

Ce décret d'application a donc été présenté aux OS des SPIP lors d'une multilatérale le 23/09/2024.

Déjà, le texte initial était source d'inquiétude tant les questions qu'il soulevait étaient nombreuses. Sans surprise, le décret d'application présenté est venu renforcer les inquiétudes déjà inspirées par le texte initial.

La nature même de la saisine et de l'enquête :

Une enquête technique est mentionnée, le principe étant que le prévenu aurait déjà justifié de son hébergement.

Le contenu de cette enquête dans des délais si contraints doit-il s'appuyer sur une visite à domicile ? Cette dernière se limite-t-elle à la disponibilité du dispositif et à la faisabilité ? Les magistrats vont-ils se saisir de cette procédure pour demander des vérifications en termes d'emploi, d'environnement ou de situation socio-professionnelle ?

En effet, le texte prévoit une enquête de faisabilité mais mentionne la fourniture au SPIP de documents et d'éléments sur la situation sociale et professionnelle des prévenus laissant craindre des dérives sur l'objet même des saisines.

Autant de questions auxquelles la DAP n'a pas été en capacité de répondre, et qui détermineront grandement l'impact de cette réforme pour les services.

Le placement du dispositif avant la sortie de détention :

A notre grande surprise, le bracelet sera **bien placé avant la sortie de détention**. Ce qui habituellement était réservé au PSEM, puis non pas par les textes mais par la pratique au BAR, est désormais généralisé dans le cadre de cette procédure.

Comble de l'absurdité, **placer une ARSE avant même le paramétrage du domicile par nos collègues ASE n'a aucune utilité dans la mesure où le prévenu n'est pas sous surveillance électronique**. Le seul argument invoqué par notre administration est que le fait de placer à la cheville le bracelet s'il ne permet pas de rendre effective la surveillance électronique, permet toutefois de rassurer le magistrat. **Nous déplorons une nouvelle fois que le fait de rassurer les magistrats ait primé sur la réalité même de la surveillance électronique et en conséquence sur la charge de travail des agents DDSE.**

Le délai de paramétrage du domicile :

Habituellement, nous disposons de 5 jours pour placer le prévenu en ARSE à compter de la levée d'écrou. Cette disposition ne s'applique pas en la matière et la DAP est encore une fois dans l'incapacité de fournir des éléments d'applications.

Nous exigeons de la souplesse dans le délai de paramétrage. Il ne serait pas entendable que les ASE doivent paramétrer le domicile dès la levée d'écrou. Ceci aurait des conséquences désastreuses en terme RH, de mobilisation des collègues d'astreinte les soirs et week-ends et désorganiserait grandement les services.

Ce délai de 5 jours ouvrable entre la levée d'écrou et le placement réel a justement été prévu dans un souci de faisabilité et d'efficacité. **Sans plus d'explication à l'heure actuelle, nous ne pouvons qu'alerter sur l'impossibilité d'un placement immédiat.**

Le renversement complet de la logique rapport du SPIP/ décision judiciaire :

L'élément déclencheur de la levée d'écrou et de la libération du prévenu serait en l'état du décret la simple transmission d'un rapport par le SPIP au greffe de l'établissement d'incarcération. Ici encore,

ni la SDIP, ni Quali'Greffes, n'ont été en mesure de nous fournir des éléments concrets de procédure.

Il s'agit d'un renversement total de la logique du rapport du SPIP qui aide à la décision judiciaire et qui n'est en rien créateur d'effet juridique, particulièrement en termes de levée d'écrou.

Il est totalement inacceptable pour la CGT que l'élément déclencheur de procédure en termes de libération soit le rapport du SPIP en l'absence de nouvel acte ou de nouvelle ordonnance du JLD.

L'impact sur la charge de travail :

Enquête dans des délais irraisonnables sous dix jours, contenu de ces dernières avec des contours flous, placement du dispositif avant la sortie, paramétrage du domicile sans délai, retournement de la logique rapport du SPIP/décision, autant d'éléments qui questionnent sur l'élaboration de ce texte, à la fois très technique et s'appliquant à un dispositif très spécifique, **mais étant tout bonnement inapplicable dans les faits.**

En effet, tant les ASE que les CPIP vont être impactés de plein fouet par cette évolution législative si les JLD s'en saisissent. Nous nous demandons donc si la DAP a été consultée en amont de la rédaction initiale du texte et regrettons que la rédaction du décret d'application ne vienne ni cadrer la procédure, ni protéger les agents qui seront en charge de sa mise en œuvre.

L'absence d'inscription à l'ordre du jour du CSAM et la nécessité de passer le texte dans tous les CSA (AP, SPIP, PJJ, SJ) nous rassurent quant aux perspectives d'entrée en application. Une note de mise en œuvre devrait venir compléter l'application de la loi et du décret. Dans ce cadre la CGT exige :

- Un cadrage strict des enquêtes, se bornant à une simple faisabilité technique (pas de déplacement, vérification disponibilité, électricité).**
- Que de la souplesse dans les délais de placement de l'ARSE soit prévue et explicité pour ne pas désorganiser les astreintes ASE et l'organisation des services.**
- Que le rapport du SPIP ne soit pas le déclencheur de la levée d'écrou sans nouvel acte du JLD.**

Cette audience aura permis encore une fois de mettre en évidence le décalage toujours grandissant entre la réalité du travail des agents en SPIP et les projets de la DAP.

Pour protéger les droits et les missions de tous les personnels, la CGT ne lâchera jamais rien.

Fait à Montreuil
Le 14 octobre 2024
La CGT pénitentiaire
La CGT Insertion probation